



Arrêt

n° 58 069 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDEAU *loco* Me V. HENRION, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 4 février 2009 qui s'est clôturée le 26 octobre 2009 par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. En date du 28 avril 2010, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (arrêt n°42.533) confirme la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 31 mai 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile qui se clôture le 28 juin 2010 par une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile par l'Office des étrangers.

Le 5 juillet 2010, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de cette dernière demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux documents, à savoir, un courrier privé de votre voisin [E. S.] daté du 15 février 2010, deux copies de deux convocations de gendarmerie datées respectivement du 21 et du 22 septembre 2009, l'une à destination du dénommé [E. S], votre voisin et l'autre vous étant adressée, une copie d'un extrait d'acte de naissance à votre nom et enfin, vous déposez également deux articles Internet relatant d'une part des remaniements et des nouvelles nominations de hauts fonctionnaires au sein des services de police camerounais et aussi un article évoquant la situation d'une membre du groupe de prière Maalah, [E. N.], que vous avez connue et qui a appartenu au même groupe de prière que vous.

Depuis la fin de votre deuxième demande d'asile, vous êtes restée en Belgique sans jamais être retournée au Cameroun. Lors de votre troisième demande d'asile, vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales, craignant d'être arrêtée voir tuée, en raison de votre fuite, de votre non présentation à la gendarmerie de Bonanjo qui vous a fait parvenir une convocation et enfin, vous avez répété que les craintes de persécutions relatives à votre appartenance au groupe de prière Maalah et invoquées dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile, sont toujours d'actualité.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 42.533 du 28 avril 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

A ce propos, il convient de souligner que les documents déposés dans le cadre de votre troisième demande d'asile ne peuvent être considérés comme des éléments nouveaux qui permettraient de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile lesquelles constataient l'absence de crédibilité de vos déclarations et restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations, et ce pour les raisons suivantes.

Ainsi, s'agissant du courrier privé de votre voisin [E. S.], cette lettre est une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

De même, en ce qui concerne la copie de l'extrait d'acte de naissance à votre nom, il convient de souligner que cette pièce ne comporte ni photo, ni empreinte et se limite donc strictement à donner un indice sur vos possibles identité et origine mais elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Ce document n'apporte, en outre, aucun éclairage quant aux motifs pour lesquels vous seriez recherchée par vos autorités nationales.

De plus, concernant les deux convocations à la gendarmerie de Bonanjo, outre le fait qu'une de ces deux convocations est adressée au dénommé [E. S.] et que rien sur cette convocation ne permet de rattacher les motifs précis de cette convocation à votre personne, il ressort également de l'autre convocation, à votre nom, qu'aucun motif n'est mentionné sur cette convocation. Par conséquent, en raison du fait que cette information capitale est manquante, il échet de relever que le Commissariat général reste dans l'ignorance la plus complète des motifs précis pour lesquels vos autorités nationales

vous ont convoquée. Une fois de plus, cette convocation n'est pas de nature à appuyer valablement vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherchée par vos autorités nationales en raison de votre appartenance et implication dans le groupe de prière Maalah, motif premier que vous avez avancé dans vos multiples demandes d'asile.

Enfin, s'agissant des deux articles Internet que vous avez déposés et respectivement datés du 14 août 2009 et du 26 février 2010, il échet de souligner que ces deux articles sont des articles généraux se référant comme vous l'avez vous-même déclaré lors de votre audition au Commissariat général (voir pages 5-6) à un remaniement et à de nouvelles nominations de hauts fonctionnaires de police décidés par l'actuel président camerounais Paul Biya. A ce propos, relevons que ce premier article, n'évoque aucunement votre situation personnelle et aucune information reprise dans cet article ne permet de faire un quelconque rattachement objectif entre vos déclarations relatives à vos craintes de persécutions et les décisions relatées dans l'article Internet présenté. S'agissant du second article Internet faisant mention de la situation d'une féticheuse [T. A.] et de la dénommée [E. N.] que vous prétendez connaître par ailleurs, celle-ci ayant fait partie du même groupe de prière Maalah que vous, une fois de plus, la lecture et l'analyse de cet article n'apportent aucun éclairage qui permettrait de comprendre et d'expliquer les importantes lacunes et invraisemblances déjà relevées dans vos déclarations précédentes et constituant de la base de votre demande d'asile .

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre troisième demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.

Force est donc de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante produit un exposé des faits qui confirme pour l'essentiel celui figurant dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse en date du 27 octobre 2009, ainsi que dans celui figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux apatrides. Elle demande :

« - *A titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;*
- *A titre subsidiaire, annuler la décision querellée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

4. Question préalable

La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 24 décembre 2010 et qui en a accusé réception le même jour, a déposé une note d'observations le 10 janvier 2011, soit en dehors du délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, §1er, alinéa 1er, de la Loi. Cette note doit dès lors être « *écartée d'office des débats* » conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même Loi.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 48/5 de la Loi. Les deux moyens sont dès lors non fondés en ce qu'ils concernent cet article.

5.2.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.2.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit résultant de la décision prise par la partie défenderesse en date du 27 octobre 2009, laquelle a été confirmée par le Conseil dans l'arrêt n° 42 533 prononcé le 28 avril 2010. En outre, la partie défenderesse estime que les éléments nouveaux déposés à l'appui de la troisième demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.2.3. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du fait que la requérante a été forcée de fuir son pays d'origine suite aux problèmes qu'elle y a rencontrés avec les autorités. Elle souligne que les documents fournis démontrent que les autorités du pays d'origine de la requérante s'acharnent toujours sur cette dernière et la convoquent fréquemment.

5.2.4. Le Conseil de céans rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 42 533, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.2.5.1. S'agissant du courrier du voisin de la requérante, le Conseil souligne qu'il s'agit d'un courrier à caractère privé et que, par conséquent, il n'existe aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante. Les éléments soulevés par la partie requérante en termes de requête au sujet de ce courrier n'énervent en rien le constat précité.

5.2.5.2. Concernant la copie de l'extrait d'acte de naissance de la requérante, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune photo ou empreinte n'y est apposée. Dès lors, la fiabilité de cette pièce peut être remise en question. En tout état de cause, comme soulevé par la partie défenderesse, ce document n'aurait pas permis de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante mais uniquement son identité. Le moyen développé dans la requête à cet égard ne permet pas de mener à une autre conclusion.

5.2.5.3. Au sujet de la convocation adressée à la requérante pour se présenter à la gendarmerie, le Conseil constate que la partie défenderesse développe dans sa décision que celle-ci ne mentionne aucunement pour quelles raisons la requérante est convoquée et que, par conséquent, la crédibilité du récit de la requérante ne peut être rétablie.

Quant à l'accusé de réception de cette convocation qui a été signé par le voisin de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut en résulter aucune modification du constat précité dès lors qu'aucun motif n'y est mentionné également.

Le Conseil observe que la requête ne développe aucun moyen pertinent concernant la motivation de la partie défenderesse à ce sujet. En effet, la partie requérante soulève uniquement qu'« *Il est très rare que les convocations comportent les motifs pour lesquels les personnes sont convoquées* ». Le Conseil ne peut que constater que la requérante n'apporte aucun élément pour étayer cette allégation et qu'il ne peut dès lors en être tenu compte.

5.2.5.4. A propos de l'article internet ayant trait au remaniement et aux nouvelles nominations de hauts fonctionnaires au sein des services de police camerounais, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un article émettant des considérations très générales, sans lien direct avec la situation individuelle de la requérante.

Quant à l'article internet évoquant la situation d'une membre du groupe de prière « Maalah » que la requérante a connue et qui a appartenu au même groupe de prière qu'elle, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne permet aucunement de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante dès lors que ce document n'apporte aucune preuve quant à la situation actuelle et individuelle de la requérante. Le Conseil relève en outre que les protagonistes dont la « tradi praticienne » ont été libérés.

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant afin de remettre en cause la motivation de la partie défenderesse à ce sujet.

5.2.6. En conséquence, le Commissaire général a pu déduire des constatations précitées que « *il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre troisième demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous* ».

5.2.7. Il résulte de ce qui précède que le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels les nouveaux documents fournis ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.2.8. A titre subsidiaire, la requête demande d'annuler la décision attaquée.

Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la Loi, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

5.3.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

5.3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3.3. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.3.4. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE